

MODIFICATION DU PERMIS DE LOTIR

(modification de la limite entre les lots 7 et 8)

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande introduite par M.

i, 75, chée de Perwez à St-Servaais

tendant à la modification du permis de lotir délivré sous le n°
du collège des bourgmestre et échevins à M. **xx de Suarlée**
et relatif à un bien sis à **5000 Namur (SUARLÉE)**
cadastré section **B**, n° **356 c6** ;

par décision du **31.08.65**Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du **06.08.1980**

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970;

Vu l'article 90, 8° de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi;

Vu l'arrêté royal du 6 février 1971, modifié par l'A.R. du 21.01.77 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de lotir;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi;

~~(1) Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, qu'un plan particulier prévu par l'article 17 de la loi du 29 mars 1962 et approuvé par arrêté royal du ;~~~~(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan général d'aménagement approuvé par arrêté royal du ; que, par sa décision du , le collège des bourgmestre et échevins a proposé de déroger :~~~~(1) aux prescriptions graphiques dudit plan,~~~~(1) a l'(aux) article(s) des prescriptions dudit plan, en ce qui concerne (2) :~~~~(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité prévues à l'arrêté royal du 6 février 1971, modifié par l'A.R. du 21.01.77; que réclamation(s) a (ont) été introduite(s);~~~~(1) que le collège en a délibéré;~~~~Attendu que tous les propriétaires d'un lot, qui n'ont pas contresigné la demande, ont reçu une copie conforme de celle-ci par lettre recommandée à la poste, que les (qu'aucun) propriétaire(s) ont (n'a) introduit une (de) réclamation;~~~~que ces propriétaires ne possèdent pas plus d'un quart des lots autorisés dans le permis initial lots; propriétaires (3);~~

Attendu qu'il n'apparaît ni du dossier introduit, ni des réclamations que l'autorisation de modifier le permis porte atteinte aux droits résultant de conventions entre les parties;

(4) Vu le(s) règlement(s) général (généraux) sur les lotissements;

(4) Vu le règlement communal sur les lotissements;

(4) Vu les règlements généraux sur les bâtisses;

(4) Vu le règlement communal sur les bâtisses;

Attendu que le dispositif de l'avis émis par le fonctionnaire délégué en application de la loi susdite, est libellé comme suit .

FAVORABLE à la modification demandée.

~~(1) (5) Attendu que la demande tendant à obtenir l'autorisation de modifier le permis de lotir implique :~~

- ~~(1) l'ouverture de nouvelles voies de communication;~~
- ~~(1) la modification du tracé, l'élargissement ou la suppression de voies communales existantes;~~

~~(1) Attendu que la demande a été soumise à l'enquête publique, conformément aux modalités déterminées par l'arrêté royal du 6 février 1971, modifié par l'A.R. du 21.01.1977;~~

~~(1) Vu la délibération du _____ du conseil communal, portant _____~~

Arrête :

Article 1er. L'autorisation de modifier le permis de lotir est accordée à

~~xxxx~~

, qui devra :

- 1 (1) respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué;
- 2 ~~(1) se conformer strictement aux conditions prescrites par la délibération du conseil communal;~~
- 3 Les créations, extensions, renforcements de la voirie et des équipements en eau, électricité, gaz, téléphone, télédistribution, éclairage public et égout sont à charge exclusive du demandeur;
- 4 Aucun lot ne pourra être vendu, ni aucune construction érigée avant que soit réalisée, avec son revêtement et son équipement en eau et électricité, la voirie dont le lot intéressé est riverain, ou que soient fournies les garanties financières nécessaires à son exécution.

Article 2. ~~Le lotissement peut être exécuté en _____ phases, comme il est précisé ci-dessous (8) :~~

~~phase 1 :~~

~~phase 2 :~~

Article 3. Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

Dispositions légales

(loi du 29 mars 1962 modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970)

Art. 45.- Par. 1er. Aussi longtemps qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi, le permis ne peut être délivré que de l'avis conforme du ou des fonctionnaires de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, délégués par le Ministre et désignés plus loin sous le titre de "fonctionnaire délégué".

Par. 2. L'avis du fonctionnaire délégué peut, moyennant due motivation, conclure au refus du permis. Il peut aussi subordonner la délivrance du permis à des conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux en s'écarter au besoin de toutes prescriptions réglementaires existantes et notamment de celles découlant de plans d'alignement.

Lorsqu'il émet un avis favorable, le fonctionnaire délégué peut, sur proposition du collège des bourgmestre et échevins, déroger aux prescriptions d'un plan général d'aménagement relatives aux dimensions des parcelles et des bâtiments, à l'implantation et à l'aspect de ceux-ci.

Lorsqu'il émet un avis défavorable, le fonctionnaire délégué peut s'écarter, soit des prescriptions d'un plan général d'aménagement approuvé qui sont contraires à un projet de plan régional ou de secteur, soit des prescriptions d'un plan général d'aménagement ou d'un plan régional ou de secteur, dont la révision a été décidée ou ordonnée.

Par. 4. Le permis doit reproduire le dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire délégué. Le demandeur est tenu de respecter les conditions prescrites par cet avis.

Le fonctionnaire délégué vérifie si la procédure a été régulière et son avis respecté. Dans la négative, il suspend la décision du collège et en adresse notification à celui-ci et au demandeur dans les quinze jours qui suivent la réception du permis.

Dans les quarante jours de la notification, le Roi annule s'il y a lieu. Faute d'annulation dans ce délai, la suspension est levée. Le permis doit reproduire le présent alinéa.

Par. 5. Le refus du permis ou l'annulation de celui-ci fondé sur le seul motif que la demande est incompatible avec un plan particulier d'aménagement en cours de préparation devient caduc, si ce plan n'a pas acquis force obligatoire dans les trois ans qui suivent le refus ou l'annulation.

Le refus du permis ou l'annulation de celui-ci fondé sur le seul motif que le projet de plan régional ou de secteur s'oppose à la demande, devient caduc, si le plan régional ou de secteur n'a pas acquis force obligatoire dans les trois ans de l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel.

Le refus du permis ou l'annulation de celui-ci fondé sur le seul motif que le Roi a décidé la révision d'un plan d'aménagement, devient caduc si le nouveau plan n'a pas acquis force obligatoire dans les trois ans à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal décidant la révision.

Dans les trois cas, la requête fait l'objet, à la demande du requérant, d'une nouvelle décision qui, en cas de refus, ne peut plus être fondée sur ledit motif.

Art. 54 par. 2. Le permis délivré en application des articles 45 et 46 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire délégué n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis. Le permis doit reproduire le présent paragraphe.

Art. 57 par. 1er. Les articles 45, 46, 48, 53, 54 et 55 sont applicables au permis de lotir. Les délais visés à l'article 54 sont néanmoins doublés.

Lorsque le lotissement est situé le long d'une voie de l'Etat ou de la Province, le Collège soumet la demande à l'avis de l'administration intéressée et se conforme à cet avis.

Le Collège peut soumettre la demande de permis à l'avis de la Commission consultative.

Art. 54 par. 4. Un avis indiquant que le permis a été délivré, doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit, lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit, dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'administration communale ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 66, à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes accomplis.

Art. 57 par. 4. Lorsque le lotissement n'implique pas l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé de voies communales existantes, l'élargissement ou la suppression de celles-ci, le permis est périmé pour la partie restante lorsque la vente ou la location pour plus de neuf ans, la constitution d'emphytéose ou de superficie d'au moins un tiers des lots n'a pas été enregistrée dans le délai de cinq ans de sa délivrance. La preuve des ventes et locations est fournie par la notification au collège des extraits des actes certifiés conformes par le notaire ou le receveur de l'enregistrement, avant l'expiration du délai de cinq ans précité.

Le collège constate la péremption dans un procès-verbal qu'il notifie au lotisseur par envoi recommandé à la poste. Le collège transmet une copie de ce procès-verbal au fonctionnaire délégué. Si le collège s'est abstenu de constater la péremption dans les deux mois de l'expiration du délai, le procès-verbal établissant la péremption est dressé par le fonctionnaire délégué et notifié au lotisseur et au collège, par un envoi recommandé à la poste.

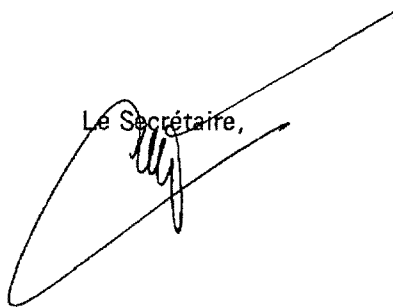
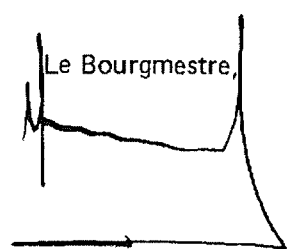
Art. 57 par. 6. Préalablement à toute aliénation, location pour plus de neuf années, ou constitution d'un droit réel, y compris l'affectation hypothécaire, portant sur une parcelle comprise dans un lotissement pour lequel un permis de lotir a été obtenu, il doit être dressé acte devant notaire, à la requête du ou des propriétaires des terrains, de la division de ces terrains et des charges du lotissement. L'acte doit contenir la désignation cadastrale des biens, identifier les propriétaires dans la forme prévue par l'article 12 de la loi du 10 octobre 1913 et indiquer leur titre de propriété.

Le permis de lotir et le plan de division sont annexés à cet acte pour être transcrits avec lui, à la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés, à la diligence du notaire qui a reçu l'acte, dans les deux mois de la réception de cet acte. La transcription du plan de division peut être remplacée par le dépôt à la conservation d'une copie de ce plan certifiée conforme par le notaire.

Lorsqu'un propriétaire d'une parcelle a obtenu une modification du permis de lotir, il doit de même, à sa requête, être dressé acte devant notaire des modifications apportées à la division des terrains ou aux charges du lotissement. L'acte doit contenir la désignation cadastrale des biens au moment où il est passé, identifier tous les propriétaires des parcelles comprises dans le lotissement dans la forme prévue par l'article 12 de la loi du 10 octobre 1913 et indiquer leur titre de propriété; il doit aussi contenir l'indication précise de la transcription de l'acte de division des terrains. La décision modifiant le permis de lotir et, le cas échéant, le nouveau plan de division sont annexés à cet acte pour être transcrits avec lui comme il est indiqué à l'alinéa précédent.

Art. 57 par. 7. Aucune publicité relative à un lotissement ne peut être faite sans mention de la commune où il est situé, de la date et du numéro du permis.

Art. 57bis par. 4. Le permis concernant de tels lotissements est périmé lorsque le titulaire du permis n'a pas exécuté les travaux et les charges imposés ou fourni les garanties financières exigées dans les cinq ans de sa délivrance.

A **Namur** , le **25 septembre 1980**
Par le Collège :
Le Secrétaire, 
Le Bourgmestre, 


Notification au demandeur faite le **2 OCT 1980**

- (1) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile.
- (2) Selon l'article 45, par. 2., alinéa 2, de la loi du 29 mars 1962, la dérogation ne peut concerner que les dimensions des parcelles ainsi que les dimensions, l'implantation et l'aspect des bâtiments.
- (3) Mentionner le nombre global de lots et de propriétaires.
- (4) A biffer, s'il n'en existe pas.
- (5) La procédure relative aux autres voies de communication (les chemins vicinaux notamment) reste en vigueur.
- (6) Ne mentionner que la délibération du conseil communal.
- (7) Le collège ajoute, s'il y a lieu, à cet endroit, les prescriptions relatives aux matières énumérées aux articles 58, 59 et 60 de la loi du 29 mars 1962.
- (8) Cet article spécifiera chaque phase en particulier et indiquera, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai de péremption de cinq ans.

27 MARS 1995

VILLE DE NAMUR

FORMULAIRE L

Administration Communale

Aménagement du Territoire et Urbanisme

N°

Annexe(s)

MODIFICATION DU PERMIS DE LOTIR

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite par M. rue de la Grotte, 24 à Suarlée, tendant à la
modification du permis de lotir non périmé délivré par décision du 31.08.1965 du Collège des Bourgmestre
et Echevins à et relatif à un bien sis à Suarlée, rue de la Grotte cadastré section B n°151
n°p consistant en la reünification des lots 1 et 2 du permis initial en un nouveau lot 1a et à la
modification de l'article 8 des prescriptions urbanistiques

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 16.01.1995 ;

Vu les articles 297 à 300 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme,
déterminant la forme des décisions en matière de permis de lotir;

Vu l'article 90, 8°, de la loi communale;

Vu les articles 240 à 245 et 254 à 284 du code précité, organisant l'instruction et la publicité
des demandes de permis de lotir;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier
d'aménagement approuvé par l'Exécutif;

~~(1) Attendu qu'il n'existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, qu'un plan particulier
prévu par l'article 15 du code précité et approuvé par arrêté du~~

~~----(1) Attendu qu'il existe, pour le territoire où se trouve situé le bien, un plan général
d'aménagement approuvé par arrêté du, que, par sa décision du, le Collège des Bourgmestre et
Echevins a proposé de déroger:~~

~~----(1) aux prescriptions graphiques dudit plan;~~

~~----(1) à l'(aux) article(s) des prescriptions dudit plan, en ce qui concerne (2)~~

~~----(1) Attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité prévues par le Code
précité;~~

~~----que réclamation(s) a(ont) été introduite(s);~~

~~----(1) que le Collège en a délibéré;~~

Attendu que tous les propriétaires d'un lot, ont contresigné la demande, ont reçu une copie
conforme de celle-ci par lettre recommandée à la poste, que l'un (qu'aucun) propriétaire(s) ont (n'a)
introduit une (de) réclamation(s);

~~----que ces propriétaires ne possèdent pas plus d'un quart des lots autorisés dans le permis initial
lots, propriétaire(s) (3);~~

Attendu qu'il n'apparaît ni du dossier, ni des réclamations que l'autorisation de modifier le
permis porte atteinte aux droits résultant de conventions entre les parties;

(4) Vu le(s) règlement(s) général (généraux) sur les lotissements;

~~-----{4}-Vu le règlement communal sur les lotissements;~~
~~-----{4}-Vu les règlements généraux sur les bâtisses;~~
~~-----{4}-Vu le règlement communal sur les bâtisses;~~

Attendu que le dispositif de l'avis émis le 7 mars 1995 par le fonctionnaire délégué en application de la loi susdite, est libellé comme suit :

AVIS FAVORABLE aux conditions reprises en annexe.

~~-----{1}-{5}-attendu-que-la-demande-tendant-à-obtenir-l'autorisation-de-modifier-le-permis-de-lotir~~
~~implique-~~
~~-----{1}-l'ouverture-de-nouvelles-voies-de-communication;~~
~~-----{1}-la-modification-du-tracé,-l'élargissement-ou-la-suppression-de-voies-communales-existantes;~~
~~-----{1}-attendu-que-la-demande-a-été-soumise-à-l'enquête-publique,-conformément-aux-modalités~~
~~déterminées-par-le-Code-précité;~~
~~-----{1}-Vu-la-délibération-du---du-conseil-communal,-portant-{6}~~

ARRETE

Article 1er. La modification du permis de lotir, consistant en la réunification des lots 1 et 2 du permis initial en un nouveau lot 1a et à la modification de l'article 3 des prescriptions urbanistiques est accordée à _____ qui devra :

1°-{1}-respecter les conditions prescrites par l'avis conforme, ci-annexé, du fonctionnaire délégué;

2°-{1}-se-conformer-strictement-aux-conditions-prescrites-par-la-délibération-du---du-conseil
communal;

---3°-{7}

~~-----Article 2. Le lotissement peut être exécuté en phases, comme il est précisé ci-dessous-{8}:~~

---phase-1-.....

---phase-2-.....

Article 3. Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

----- EXTRAIT DU CODE WALLON DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME (M.B. du 25 mai 1984)

Art. 42, par. 1er. Aussi longtemps qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par l'Exécutif, le permis ne peut être délivré que de l'avis conforme du ou des fonctionnaires de l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, délégués par l'Exécutif et désignés plus loin sous le titre de "fonctionnaire-délégué";

Par. 2. L'avis du fonctionnaire-délégué peut moyennant due motivation, conclure au refus du permis. Il peut aussi subordonner la délivrance du permis à des conditions destinées à sauvegarder le bon aménagement des lieux en s'écartant au besoin de toutes prescriptions réglementaires existantes et notamment de celles découlant de plans d'alignements.

Lorsqu'il émet un avis favorable, le fonctionnaire-délégué peut, sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins, déroger aux prescriptions d'un plan général d'aménagement relatives aux dimensions des parcelles et des bâtiments, à l'implantation et à l'aspect de ceux-ci.

Lorsqu'il émet un avis défavorable, le fonctionnaire-délégué peut s'écarter, soit des prescriptions d'un plan général d'aménagement approuvé qui sont contraires à un projet de plan régional ou de secteur, soit des prescriptions d'un plan général d'aménagement ou d'un plan régional ou de secteur, dont la révision a été décidée ou ordonnée.

Par.4. Le permis doit reproduire le dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire-délégué. Le demandeur est tenu de respecter les conditions prescrites par cet avis.

Le fonctionnaire-délégué vérifie si la procédure a été régulière et son avis respecté. Dans la négative, il suspend la décision du Collège et en adresse notification à celui-ci et au demandeur dans

les quinze jours qui suivent la réception du permis. Dans les quarante jours de la notification, l'Exécutif annule s'il y a lieu. Faute d'annulation dans ce délai, la suspension est levée. Le permis doit reproduire le présent alinéa.

Par. 5. Le refus du permis ou l'annulation de celui-ci, fondé sur le seul motif que la demande est incompatible avec un plan particulier d'aménagement en cours de préparation devient caduc, si ce plan n'a pas acquis force obligatoire dans les trois ans qui suivent le refus ou l'annulation.

Le refus du permis ou l'annulation de celui-ci fondé sur le seul motif que le projet de plan régional ou de secteur s'oppose à la demande devient caduc, si le plan régional ou de secteur n'a pas acquis force obligatoire dans les trois ans à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté de l'Exécutif.

Le refus du permis ou d'annulation de celui-ci fondée sur le seul motif que l'Exécutif a décidé la révision d'un plan d'aménagement, devient caduc, si le nouveau plan n'a pas acquis force obligatoire dans les trois ans à dater de l'entrée en vigueur de l'arrêté de l'Exécutif décidant la révision.

Dans les trois cas, la requête primitive fait l'objet, à la demande du requérant, d'une nouvelle décision qui, en cas de refus, ne peut plus être fondée sur ledit motif.

Art. 51, par. 2. Le permis délivré en application des articles 42 et 43 est exécutoire si, dans les vingt jours à compter de sa notification, le fonctionnaire-délégué n'a pas notifié au demandeur une décision suspendant le permis. Le permis doit reproduire le présent paragraphe.

Art. 54, par. 1er. Les articles 42, 43, 45, 50, 51 et 52 sont applicables au permis de lotir. Les délais visés à l'article 51 sont néanmoins doublés. Lorsque le lotissement est situé le long d'une voie de l'Etat ou de la Province, le collège soumet la demande à l'avis de l'administration intéressée et se conforme à cet avis. Le Collège peut soumettre la demande de permis à l'avis de la Commission consultative.

Art. 51, par. 4. Un avis indiquant que le permis a déjà été délivré, doit être affiché sur le terrain, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par l'Administration communale ou le fonctionnaire-délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 68 à l'endroit où les travaux sont exécutés et le ou les actes sont accomplis.

Art. 54, par. 4. Lorsque le lotissement n'implique pas l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé de voies communales existantes, l'élargissement ou la suppression de celles-ci, le permis est périmé pour la partie restante lorsque la vente ou la location pour plus de neuf ans, la constitution d'emphytéose ou de superficie d'au moins un tiers des lots n'a pas été enregistrée dans le délai de cinq ans de sa délivrance. La preuve des ventes et locations est fournie par la notification au Collège des extraits des actes certifiés conformes par le notaire ou le receveur de l'enregistrement, avant l'expiration du délai de cinq ans précité. Le Collège constate la péremption dans un procès-verbal qu'il notifie au lotisseur par envoi recommandé à la poste. Le Collège transmet une copie de ce procès-verbal au fonctionnaire-délégué. Si le Collège s'est abstenue de constater la péremption dans les deux mois de l'expiration du délai, le procès-verbal établissant la péremption est dressé par le fonctionnaire-délégué et notifié au lotisseur et au Collège, par un envoi recommandé à la poste.

(.....)

Art. 54, par. 6. Préalablement à toute aliénation, location pour plus de neuf années, ou constitution d'un droit réel, y compris l'affectation hypothécaire, portant sur une parcelle comprise dans un lotissement pour lequel un permis de lotir a été obtenu, il doit être dressé acte devant notaire, à la requête du ou des propriétaires des terrains, de la division de ces terrains et des charges du lotissement. L'acte doit contenir la désignation cadastrale des biens, identifier les propriétaires dans la forme prévue par l'article 12 de la loi du 10 octobre 1913 et indiquer leur titre de propriété.

Le permis de lotir et le plan de division sont annexés à cet acte pour être transcrits avec lui, à la conservation des hypothèques dans l'arrondissement duquel les biens sont situés à la diligence du notaire qui a reçu l'acte, dans les deux mois de la réception de cet acte. La transcription du plan de division peut être remplacée par le dépôt à la conservation d'une copie de ce plan certifié conforme par le notaire.

Lorsqu'un propriétaire d'une parcelle a obtenu une modification du permis de lotir, il doit de même, à sa requête, être dressé un acte devant notaire des modifications apportées à la division des terrains ou aux charges du lotissement. L'acte doit contenir la désignation cadastrale des biens au moment où il est passé, identifier tous les propriétaires des parcelles comprises dans le lotissement dans la forme prévue par l'article 12 de la loi du 10 octobre 1913 et indiquer leur titre de propriété;

il doit aussi contenir l'indication précise de la transcription de l'acte de division des terrains. La décision modifiant le permis de lotir et, le cas échéant, le nouveau plan de division sont annexés à cet acte pour être transcrits avec lui comme il est indiqué à l'alinéa précédent.

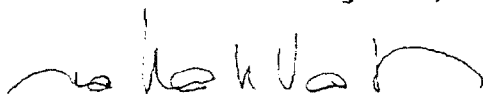
Art. 54, par. 7. Aucune publicité relative à un lotissement ne peut être faite sans mention de la commune où il est situé, de la date et du numéro du permis.

Art. 55, par. 4. Le permis concernant de tels lotissements est périmé lorsque le titulaire du permis n'a pas exécuté les travaux et les charges imposées ou fourni les garanties financières exigées dans les cinq ans de sa délivrance.

Namur, le 20 mars 1995

Par le Collège :

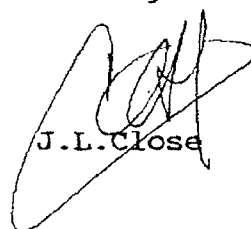
Le Secrétaire adjoint,



J.M. Van Bol



Le Bourgmestre



J.L. Close

Notification au demandeur faite le

(1) Biffer l'alinéa ou le membre de phrase inutile.

(2) Selon l'article 42, § 2, alinéa 2, du code précité, la dérogation ne peut concerner que les dimensions des parcelles ainsi que les dimensions, l'implantation et l'aspect des bâtiments.

(3) Mentionner le nombre global de lots et de propriétaires.

(4) A biffer, s'il n'en existe pas.

(5) La procédure relative aux autres voies de communication (les chemins vicinaux notamment) reste en vigueur.

(6) Ne mentionner que la délibération du conseil communal.

(7) Le Collège ajoute, s'il y a lieu, à cet endroit les prescriptions relatives aux matières énumérées aux articles 56, 57 et 58 du code précité.

(8) Cet article spécifiera chaque phase en particulier et indiquera, pour chaque phase autre que la première, le point de départ du délai de péremption de cinq ans.

Annexe à l'avis du ...

7 MARS 1995

Le présent avis remplace ou complète les prescriptions graphiques ou littérales présentées au projet de lotissement, objet de l'avis du Collège échevinal du 30 janvier 1995.

Avis favorable à la réunion des lots 1 et 2 du permis initial en un nouveau lot 1A de 30 ares 95 ca.

Avis favorable à la modification de la condition 8 du permis de lotir initial.

La nouvelle condition s'énonce comme suit:

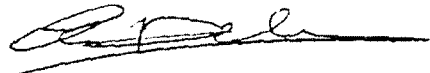
« Sont autorisés les arrière-bâtiments non destinés à l'habitation, de 30^{m²} de surface maximum et 3 mètres de hauteur totale maximum, en matériaux identiques à ceux du bâtiment principal.

Si ces arrière-bâtiments sont visibles d'une voie publique ou privée, les conditions relatives aux toitures sont d'application.

Comme alternative, pour les lots de plus 30 ares, un volume secondaire de moins de 60^{m²} et limité à 4.50 mètres de hauteur totale, implanté de façon à former un ensemble avec le volume principal, (soit articulé au volume principal, soit relié à celui-ci par un élément architectural) pourra être autorisé. Ce volume secondaire sera réalisé dans les mêmes matériaux que le volume principal. »

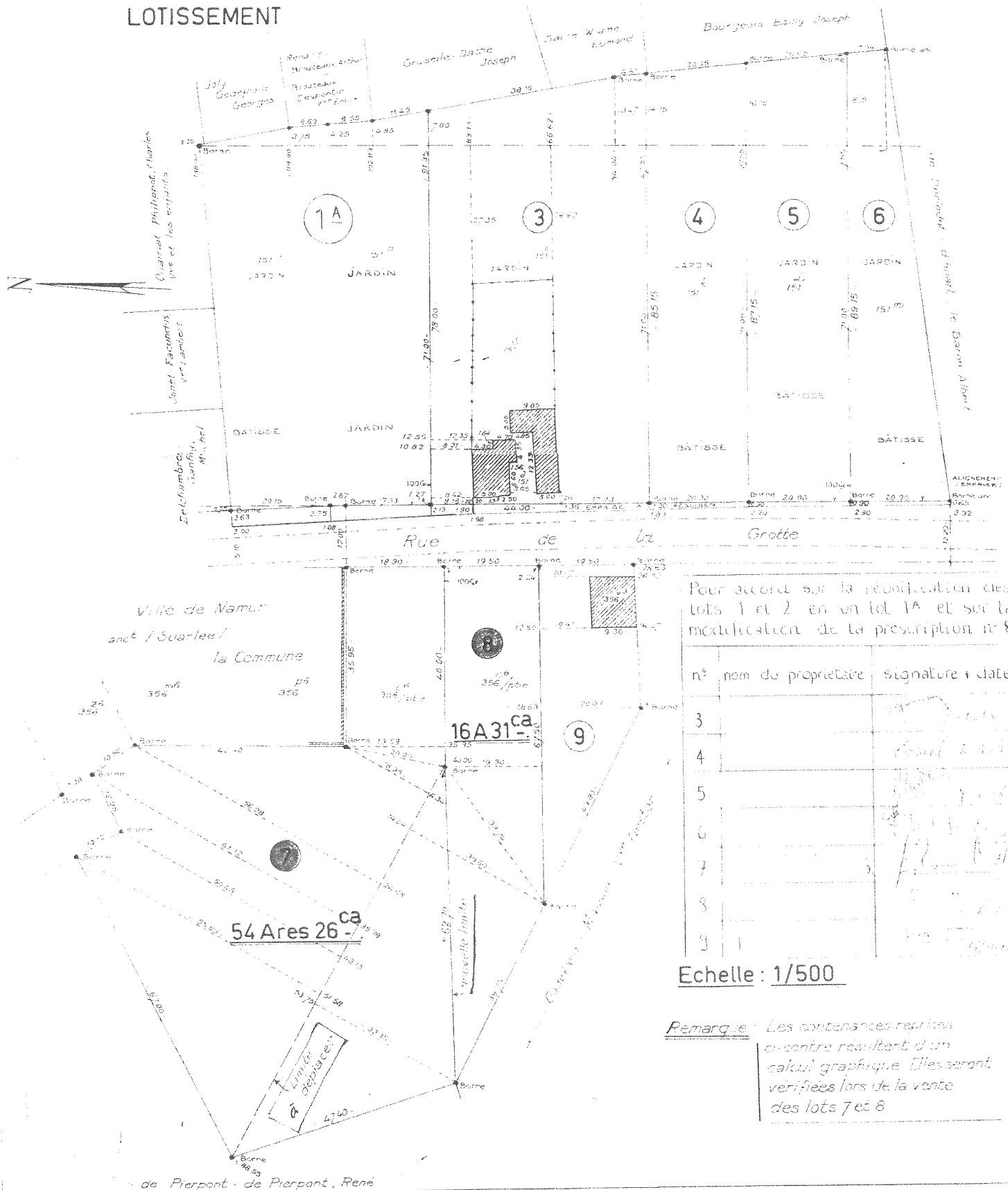
Le demandeur fera parvenir au Fonctionnaire Délégué ainsi qu'à l'Administration Communale une copie de l'acte enregistré des modifications, prévu par la loi.

La Fonctionnaire déléguée,



A. DELIENS-FRANQUET
Directrice.

LOTISSEMENT



Pour accord sur la réaffectation des lots 1 et 2 en un lot 1A et sur la modification de la prescription n° 8

n°	nom du propriétaire	signature + date
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		